

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL363

présenté par

M. Darmanin, M. Solère, M. Straumann, M. Myard, M. Le Mèner, M. Foulon, M. Cinieri,
Mme Poletti, M. Decool, Mme Grosskost et M. Door

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 étend le principe énoncé à l'article 16 pour toutes les peines c'est-à-dire qu'une procédure d'examen de la situation des personnes condamnées à une peine supérieure à cinq ans au plus lorsqu'elles ont exécuté les deux tiers de leur peine est obligatoire, afin d'apprécier s'il y a lieu qu'elles bénéficient ou non d'une mesure de sortie encadrée.

Si dès le départ, pour quelle que peine que ce soit, il est entendu implicitement que le condamné n'effectuera qu'un tiers de sa peine, autant diminuer directement d'un tiers l'ensemble des condamnations !

Cet article fait preuve de mépris envers le travail de la Justice. C'est pourquoi il semble nécessaire de le supprimer.